



FRANCE. À LA CROISEE

DES CHEMINS

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN
PERIODIQUE UNIVERSEL [ONU], 29E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'EPU, JANVIER 2018

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : EUR 21/6792/2017

Juin 2017

Langue originale : anglais

amnesty.org

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LE PRECEDENT EXAMEN ET SES SUITES	4
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	6
DROIT A LA VIE PRIVEE ET SURVEILLANCE DE MASSE	6
COMPETENCE UNIVERSELLE	6
TRANSFERTS D'ARMES	7
UTILISATION ET TRANSFERT DE DRONES ARMÉS	7
LA SITUATION EN MATIERE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	8
DROITS HUMAINS ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME	8
LIBERTE D'EXPRESSION	9
DEMANDEURS D'ASILE, REFUGIES ET MIGRANTS	10
DISCRIMINATIONS ENVERS LES ROMS	11
DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES TRANSGENRES	11
RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES	11
ASSASSINATS CIBLES	11
RECOURS EXCESSIF A LA FORCE PAR LA POLICE	12
RECOMMANDATIONS A L'ÉTAT SOUMIS A L'EXAMEN	12
ANNEXE	15

INTRODUCTION

Ces informations ont été préparées à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU) de la France, qui se tiendra en janvier 2018. Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations faites à la France lors du précédent EPU, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits sur le terrain et formule plusieurs recommandations au gouvernement français afin qu'il traite les problèmes relatifs aux droits humains relevés dans ce rapport.

Amnesty International exprime sa préoccupation à l'égard de nouvelles lois accordant des pouvoirs de surveillance étendus aux services de renseignement nationaux, de lacunes dans la loi de 2010 qui entravent l'applicabilité de la compétence universelle dans les tribunaux français, et de failles juridiques qui risquent de faciliter les transferts illégaux d'armes.

Amnesty International s'inquiète également des répercussions des mesures anti-terroristes sur les droits humains, des restrictions au droit à la liberté d'expression, du manque de protection accordée aux droits des demandeurs d'asiles, des réfugiés et des migrants, des discriminations à l'endroit des Roms et des personnes transgenres, des assassinats ciblés perpétrés lors d'interventions militaires françaises, et de l'usage excessif de la force par la police.

LE PRECEDENT EXAMEN ET SES SUITES

Lors du précédent examen, en 2013, les États ont émis des recommandations à l'attention de l'Etat français concernant la ratification d'instruments internationaux¹, la discrimination², les réfugiés³, son cadre légal national concernant les droits humains⁴, et le traitement réservé aux Roms⁵. La France a accepté 136 recommandations sur 166, rejeté 27 d'entre elles et ne s'est pas prononcée clairement concernant trois recommandations⁶.

¹ Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel de la France, 21 mars 2013 (A/HRC/23/3), recommandations 120.1 (Burkina Faso), 120.2 (Cambodge), 120.6 (Pérou), 120.17 (Slovaquie).

² A/HRC/23/3, recommandation 120.27 (Soudan).

³ A/HRC/23/3, recommandations 120.160 (Chili), 120.163 (Mexique), 120.164 (Norvège).

⁴ A/HRC/23/3, recommandations 120.32 (Oman), 120.34 (Jordanie), 120.35 (Trinité-et-Tobago), 120.36 (Népal).

⁵ A/HRC/23/3, recommandations 120.67 (Namibie), 120.86 (Iran), 120.145 (Autriche), 120.146 (Japon), 120.147 (République de Corée), 120.148 (Fédération de Russie), 120.149 (États-Unis d'Amérique), 120.150 (Brésil), 120.151 (Pologne), 120.152 (Burundi).

⁶ A/HRC/23/3, recommandations 120.52 (Namibie), 120.53 (Tunisie), 120.54 (Bangladesh) demandant à la France d'augmenter son aide publique au développement au niveau international. La France a observé que l'aide publique au développement ne relevait pas de la compétence de l'examen périodique universel.

La France s'est engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, à favoriser la diversité et à traiter la question des discriminations dans le domaine de l'emploi⁸, à garantir que les enfants réfugiés ne soient pas enfermés en rétention et qu'ils aient accès aux soins médicaux⁹, à ce que le Défenseur des droits (bureau du médiateur) récemment créé reçoive les financements adéquats^{10,11}, à créer un Observatoire national des violences faites aux femmes¹², et à renforcer ses politiques de lutte contre la discrimination envers les Roms et à garantir que les campements illicites soient démantelés dans le respect des législations européennes et internationales relatives aux droits humains¹³.

La France a malheureusement rejeté les recommandations visant à lui faire ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴.

Des progrès ont été observés par rapport aux recommandations émises lors du deuxième examen de la France. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des Roms, plusieurs villes françaises ont développé des politiques d'intégration de ces populations. En 2014, le gouvernement a élaboré un plan destiné à aborder la problématique des campements informels ; mais il demeure peu mis en œuvre.

Mesure dont il y a lieu de se féliciter, la disposition de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, promulguée en 1969, qui exigeait des gens du voyage qu'ils détiennent de façon permanente un livret de circulation, a été abrogée en janvier 2017¹⁵.

La France a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en juillet 2014¹⁶, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2014¹⁷, et le Troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant en janvier 2016¹⁸.

⁷ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.2 (Cambodge).

⁸ A/HRC/23/3/Add.1, réponses aux recommandations 120.40 (Ukraine), 120.62 (Japon), 120.70 (Sri Lanka).

⁹ A/HRC/23/3/Add.1, réponses aux recommandations 120.60 (Chili), 120.164 (Norvège).

¹⁰ Poste de médiateur qui concentre les prérogatives de plusieurs institutions œuvrant pour le respect des droits humains : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/organisation/defenseur>

¹¹ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.33 (Irlande).

¹² A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.37 (Moldavie).

¹³ A/HRC/23/3/Add.1, réponses aux recommandations 120.67 (Namibie), 120.146 (Japon).

¹⁴ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.8 (Philippines).

¹⁵ Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

¹⁶ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.142 (Namibie).

¹⁷ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.2 (Cambodge).

¹⁸ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.17 (Slovaquie).

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Ces quatre dernières années, les pouvoirs publics ont initié des réformes visant à renforcer le cadre national de protection des droits humains. Plusieurs plans d'action nationaux ont été élaborés, dont le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme^{19,20}, et le plan d'action pour l'égalité hommes-femmes dans la fonction publique²¹. La France a aussi modifié son plan d'action pour permettre la mise en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur « les femmes, la paix et la sécurité²² ». Un observatoire national a été créé en janvier 2013²³ afin d'étudier les violences faites aux femmes et de renforcer la prévention ainsi que la protection et le soutien aux victimes dans ce domaine. Le 21 décembre 2016, le gouvernement français a élargi le mandat de la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH)²⁴ afin d'y inclure les discriminations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

DROIT A LA VIE PRIVEE ET SURVEILLANCE DE MASSE

Deux lois ont été adoptées en juillet et novembre 2015. Elles accordent des pouvoirs de surveillance étendus aux services de renseignement²⁵. Ces lois autorisent la surveillance de masse systématique sur la base d'une large gamme de motifs d'intérêt public et sans contrôle judiciaire. Amnesty International s'inquiète du fait que ces lois menacent le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression et qu'elles investissent l'exécutif de pouvoirs de surveillance élargis sous couvert de lutte contre le terrorisme.

COMPETENCE UNIVERSELLE

Amnesty International se préoccupe du fait qu'à la suite de la loi de 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale²⁶, quatre conditions restrictives

¹⁹ Décret n° 2012-221 du 16 février 2012 instituant un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

²⁰ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.5 (Bahreïn).

²¹ A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.38 (Roumanie).

²² A/HRC/23/3/Add.1, réponse à la recommandation 120.42 (Namibie).

²³ Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁴ Communiqué du gouvernement français : <http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2016-12-21/comite-interministeriel-de-lutte-contre-le-racisme-et-l-anti>.

²⁵ LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et LOI n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.

²⁶ LOI n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

demeurent inscrites dans la législation²⁷, ce qui limite considérablement l'applicabilité de la compétence universelle en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

TRANSFERTS D'ARMES

La France a ratifié le Traité sur le commerce des armes le 2 avril 2014, ce qui constituait un pas en avant étant donné son statut de pays grand exportateur d'armes. De plus, étant donné son rôle de premier plan dans les négociations du Traité sur le commerce des armes, la France devrait tout autant montrer l'exemple quant à l'efficacité de sa mise en œuvre. Des lacunes dans son cadre légal demeurent et pourraient aboutir à des transferts illégaux d'armes, le détournement de celles-ci, ou le trafic illicite d'armes. Cette situation représenterait une grave menace pour les droits humains dans les pays importateurs.

Sur la période 2006-2015, l'Arabie saoudite et l'Égypte faisaient partie des premiers importateurs d'armes et d'équipements militaires en provenance de France. Ces transferts ont eu lieu en dépit du risque majeur que ces armes soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, en particulier dans le conflit au Yémen et pour la répression interne en Égypte.

L'adoption d'un projet de loi qui prévoit d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes et des entreprises violant les embargos sur les armes est toujours en attente malgré l'exigence formulée par la résolution¹²⁰⁹ du Conseil de sécurité de l'ONU²⁸.

UTILISATION ET TRANSFERT DE DRONES ARMÉS

En mai 2017, un rapport du Sénat a préconisé que la France ait recours à des véhicules aériens sans équipage armés, plus connus sous le nom de drones armés suggérant qu'« *armer certains drones rendrait les forces françaises plus réactives et plus efficaces et permettrait d'optimiser l'emploi de l'aviation de combat* »²⁹. La France produit déjà des drones et est à l'initiative d'un projet de coopération avec plusieurs États de l'Union européenne afin de concevoir des drones armés³⁰.

Amnesty International s'inquiète du déploiement et du transfert de drones armés, qui, dans certaines circonstances, ont apparemment été utilisés pour procéder à des exécutions extrajudiciaires. De plus, le nombre important de victimes civiles associé aux attaques de drones ainsi que le manque de transparence des États déployant des drones armés à ce sujet, indiquent une grave carence dans la surveillance de leur utilisation et la définition d'un cadre de responsabilité.

²⁷ L'article 689-11 du Code de procédure pénale établit que la compétence universelle s'applique seulement si ces quatre conditions sont remplies : les poursuites ne peuvent être initiées qu'à la requête du ministère public, le suspect doit résider habituellement en France, la CPI doit avoir décliné expressément sa compétence, et les crimes sont également punis par la législation de l'État où ils ont été commis.

²⁸ Résolution n°1209 du Conseil de sécurité des Nations unies, 1998

²⁹ Rapport de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées : « Drones d'observation et drones armés : un enjeu de souveraineté », 23 mai 2017, disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r16-559/r16-559.html>.

³⁰ <https://www.dassault-aviation.com/fr/defense/neuron/introduction/>

LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

DROITS HUMAINS ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

En novembre 2014, le parlement a adopté une nouvelle loi de lutte contre le terrorisme. La loi érige en infraction pénale un grand nombre de comportements qui ne sont que vaguement en lien avec l'intention de perpétrer un acte terroriste. Amnesty International s'inquiète également du manque de clarté de nombreuses dispositions de cette loi.

Suite à plusieurs violentes attaques coordonnées en novembre 2015, le gouvernement français a déclaré l'état d'urgence. Celui-ci a été prorogé cinq fois depuis, soit en dernière date, jusqu'au 1er novembre 2017³¹. Pendant la durée de l'état d'urgence, des pouvoirs d'exception sont conférés au ministère de l'Intérieur, parmi lesquels, la possibilité de mener des perquisitions domiciliaires, d'imposer des mesures restreignant les droits de libre circulation des personnes, de réunion pacifique et le droit à la vie privée, sur la base de motifs imprécis et sans contrôle judiciaire.

En juin 2017, le gouvernement a annoncé un nouveau projet de loi visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme³². S'il était adopté, ce projet inscrirait dans le droit commun les principales dispositions emblématiques et exceptionnelles de l'état d'urgence. Les autorités administratives (préfets) pourraient imposer des perquisitions domiciliaires, assigner à résidence, fermer des mosquées sans (ou avec très peu de) contrôle judiciaire et sur la base de motifs imprécis tels que le fait d'être en contact régulier avec des individus dont le comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Les préfets seraient également autorisés à déterminer des périmètres de sécurité et à mener des fouilles corporelles et de véhicules auprès de tout individu présent à l'intérieur de ce périmètre.

La logique fondamentale de l'état d'urgence, en transférant des pouvoirs extraordinaires des autorités judiciaires aux autorités administratives sur la base de très vagues soupçons, aurait alors un effet permanent. Il est fortement à craindre que cela mènerait à des actions disproportionnées, arbitraires et discriminatoires de la part des forces de sécurité.

Une loi, adoptée le 3 juin 2016³³, illustre déjà cette logique. Elle accorde au ministère de l'Intérieur le pouvoir d'imposer un contrôle administratif à des individus soupçonnés de revenir de zones de conflit et dont on considère qu'ils constituent une menace pour la sécurité publique.

³¹ Projet de loi prorogeant l'application de la LOI 55-385 relative à l'état d'urgence, 6 juillet 2017.

³² Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme: <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-renforçant-securite-interieure-lutte-contre-terrorisme.html>

³³ Loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Cette loi a étendu le pouvoir des autorités judiciaires d'autoriser des perquisitions domiciliaires à tout moment, jour et nuit, dans le cadre des enquêtes sur des infractions liées au terrorisme.

Les autorités ont également eu recours à des pouvoirs d'exception pour justifier l'interdiction de dizaines de réunions publiques et empêcher des centaines de manifestants pacifiques d'y assister. Entre le 28 et le 30 novembre 2015, des préfets ont interdit la tenue de manifestations dans toute la France, y compris la totalité des événements prévus au moment de la Conférence de Paris sur les changements climatiques³⁴. En décembre 2015, le ministre de l'Intérieur a ordonné l'assignation à résidence de dizaines de militants écologistes³⁵.

LIBERTE D'EXPRESSION

La loi de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme érige en infraction pénale l'apologie du terrorisme sans en donner une définition précise. Des centaines d'individus ont fait l'objet de poursuites depuis lors pour des comportements qui ne constituent pas en eux-mêmes une incitation directe à commettre une infraction liée au terrorisme et qui, par conséquent, relèvent du droit à la liberté d'expression.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur datant de 2010 donne instruction aux procureurs de la République d'engager des poursuites à l'encontre des personnes appelant ou participant au « boycott » des produits israéliens et en provenance des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés. Cette circulaire s'inspire de la loi de 1881 sur la liberté de la presse et considère de tels agissements comme une « incitation à la discrimination raciale ou à la haine³⁶ ».

Le 20 octobre 2015, la Cour de cassation a confirmé la condamnation de 14 personnes pour incitation à la discrimination raciale en vertu de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Elles ont été condamnées à payer une amende et à 12 000 euros de dommages et intérêts. En 2009 et 2010, elles avaient participé une action non violente dans un supermarché pour appeler au boycott des produits israéliens. Amnesty International considère que cette condamnation est une violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Loi 2016 de lutte contre le terrorisme³⁷ a érigé en infraction pénale la consultation régulière de sites Internet considérés comme incitant au terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, à moins qu'ils ne soient consultés de bonne foi, à des fins de recherche ou pour d'autres raisons professionnelles, ou en vue d'informer le public. La définition vague de l'infraction a accru le risque que des personnes fassent l'objet de poursuites pour des comportements qui relèveraient de l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et d'information. Dans sa décision du 10 février 2017, le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution l'article de loi érigeant en infraction pénale la consultation de tels sites Internet, en lui opposant le caractère fondamental du droit à la libre communication des pensées et des opinions³⁸.

³⁴ <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2016-1/france-etat-durgence-libertes-sacrifiees>

³⁵ France : Un droit, pas une menace : Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France. 31 mai 2017 – Index : EUR 21/6104/2017

³⁶ CRIM-AP N° 09-9006-A4, 12 février 2010.

³⁷ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

³⁸ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2016-611-gpc/decision-n-2016-611-gpc-du-10-fevrier-2017.148614.html>. Décision du Conseil constitutionnel sur le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes

DEMANDEURS D'ASILE, REFUGIES ET MIGRANTS

Les demandeurs d'asile subissent des délais d'attente importants avant de pouvoir déposer une demande d'asile et bénéficier des droits afférents au statut de réfugié, dont l'accès à un hébergement provisoire. Le délai de trois jours entre la présentation initiale de la demande d'asile et son enregistrement est rarement respecté en raison du manque de ressources pour enregistrer les demandes. Les demandeurs d'asile en attente d'enregistrement risquent l'expulsion du territoire et subissent des conditions de vie difficiles engendrées par le manque de structures d'accueil.

Plus de 6 500 migrants et demandeurs d'asile vivant dans le campement informel connu sous le nom de « Jungle » à Calais, ont été expulsés de force en octobre 2016. Ils ont été transférés vers des centres d'accueil sur tout le territoire, où ils ont reçu des informations à propos de la procédure de demande d'asile. Cependant, les autorités n'ont pas mené de consultation en bonne et due forme auprès d'eux avant leur expulsion du camp, et elles ne leur ont pas fourni non plus d'informations préalables suffisantes. Amnesty International et d'autres organisations ont exprimé leur préoccupation concernant les quelque 1 600 mineurs non accompagnés du camp. Les autorités françaises et britanniques devaient examiner conjointement la situation de ces mineurs, en tenant compte de leur intérêt supérieur, et envisager leur éventuel transfert au Royaume-Uni afin qu'ils retrouvent des membres de leur famille. Néanmoins, les autorités n'ont pas été en capacité de procéder à l'enregistrement de tous les mineurs non accompagnés, et certains auraient été écartés, car considérés comme des adultes ; cependant nombreux d'entre eux n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Le 2 novembre 2016, le Comité des droits de l'enfant [ONU] a exprimé sa préoccupation à propos des mineurs de Calais non accompagnés laissés sans abri adéquat, sans nourriture ni accès à des services médicaux lors du démantèlement du camp. En juin 2017, seulement 330 mineurs non accompagnés avaient été transférés au Royaume-Uni.

Le 29 juillet 2015, une loi réformant le droit d'asile a été adoptée. Elle accorde au demandeur d'asile un droit de recours suspensif devant la *Cour nationale du droit d'asile*³⁹. Bien que cette loi constitue un pas dans la bonne direction, de sérieuses inquiétudes demeurent quant à la situation globale des réfugiés en France et à la procédure d'asile. La France n'a toujours pas rempli l'engagement qu'elle a pris devant le Conseil de l'Union européenne d'accueillir 24 000 réfugiés.

La France continue d'utiliser la procédure du règlement Dublin⁴⁰ de l'UE pour transférer des demandeurs d'asile vers la Hongrie en dépit des violations des droits humains qu'ils subissent dans ce pays et des rappels à l'ordre du HCR des Nations unies lui intimant de cesser ces transferts⁴¹.

Amnesty International s'inquiète également du nombre de personnes expulsées sans un examen approfondi et individuel concernant les risques de torture ou autres mauvais traitements qu'elles pourraient subir dans leur pays d'origine. Il s'agit notamment des expulsions de personnes originaires du Nil bleu, du Darfour et du Kordofan du Sud qui pourraient subir de graves violations des droits humains si elles étaient renvoyées. Des ressortissants afghans ont aussi été expulsés du territoire français malgré les dangers qu'ils risquaient de courir de retour dans leur pays. Des

³⁹ Loi relative à la réforme du droit d'asile, 29 juillet 2015 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo>

⁴⁰ Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

⁴¹ <http://www.unhcr.org/fr/news/press/2017/4/58eba2bba/hcr-appelle-suspendre-renvois-demandeurs-dasile-vers-hongrie-reglement.html>

contacts préalables aux expulsions de ressortissants érythréens ont été signalés entre les autorités françaises et érythréennes.

DISCRIMINATIONS ENVERS LES ROMS

Les Roms en France subissent une discrimination généralisée qui les empêche de jouir de leurs droits économiques et sociaux. Une circulaire interministérielle⁴² appelant les préfets, en amont de toute expulsion, à mettre en place un mécanisme de concertation et de diagnostic des besoins des Roms vivant dans des campements informels a été adoptée en 2012, mais elle est mise en œuvre de façon inégale et les expulsions forcées ont continué à se produire sans que des solutions adaptées de relogement ne soient proposées, en violation du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant⁴³. Les expulsions forcées ont également des répercussions négatives sur l'accès à un certain nombre de droits économiques et sociaux, dont l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi.

DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES TRANSGENRES

En octobre 2016, le parlement a adopté une loi afin de permettre aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance officielle de leur genre conformément à leur identité de genre sans obligation médicale. Amnesty International exprime de vives préoccupations, cependant, quant au fait que la loi impose des contraintes aux personnes transgenres, telles que de changer leur nom ou leur apparence physique afin de correspondre à l'identité de genre revendiquée, en violation d'un certain nombre de droits humains, dont le droit à la non-discrimination.

RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

L'Assemblée nationale a adopté le 27 mars 2017 une proposition de loi obligeant un certain nombre d'entreprises françaises à mettre en œuvre un « plan de vigilance » en vue de prévenir les atteintes graves aux droits humains et les dommages environnementaux résultant de leurs activités en France et à l'étranger et de celles de leurs filiales, ainsi que d'autres sociétés avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale établie⁴⁴. Le projet de loi prévoit une amende à destination des entreprises en cas de non-conformité. De plus, toute lacune dans le plan de devoir de vigilance qui pourrait entraîner des atteintes aux droits humains peut être utilisée par les victimes pour réclamer des dommages-intérêts à la société responsable devant un tribunal français.

ASSASSINATS CIBLES

Le ministre français de la Défense a déclaré, lors d'une audition parlementaire en janvier 2017, que la France avait perpétré des assassinats ciblés lors de plusieurs de ses interventions militaires⁴⁵, dans l'optique de combattre le « terrorisme militaire⁴⁶ ». Amnesty International s'inquiète du fait que de ces assassinats puissent constituer des crimes de guerre.

⁴² CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE NOR INTK1233053C du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

⁴³ <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>

⁴⁴ LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1).

⁴⁵ Opération Chammal contre Daesh en Irak (f.2014) et Opération Barkhane contre des groupes insurgés dans la région du Sahel (f.2014).

⁴⁶ <http://www.lcp.fr/actualites/le-drian-quand-un-chef-militaire-combat-la-france-cest-notre-ennemi-donc-le-tape>

RECOURS EXCESSIF A LA FORCE PAR LA POLICE

En 2016, les forces de police auraient eu recours à un usage excessif de la force à l'encontre de centaines, si ce n'est de milliers, de manifestants lors des manifestations publiques contre la réforme de la loi Travail. Dans certains cas, les forces de police auraient utilisé des projectiles à impact cinétique et des grenades de désencerclement, ce qui est contraire aux normes nationales et internationales. Amnesty International s'inquiète de l'absence de mécanisme impartial à même d'enquêter sur ces allégations.

Le 10 juin 2016, le Comité contre la torture [ONU] a exprimé sa préoccupation à propos d'informations faisant état d'un usage excessif de la force par la police au cours de perquisitions administratives effectuées dans le cadre des pouvoirs conférés par l'état d'urgence, et il a réclamé l'ouverture d'enquêtes sur ces allégations⁴⁷.

RECOMMANDATIONS A L'ÉTAT SOUMIS A L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS A :

DROIT A LA VIE PRIVÉE ET SURVEILLANCE DE MASSE

- Amender les lois 2015-912 et 2015-1556 afin d'interdire la surveillance de masse.

COMPÉTENCE UNIVERSELLE

- Amender la loi 2010-930 afin d'en retirer les quatre conditions qui empêchent la compétence universelle de s'appliquer en France et d'assurer l'accès des victimes à la justice⁴⁸.

TRANSFERTS D'ARMES

- Respecter ses obligations au titre du Traité sur le commerce des armes et ne pas autoriser le transfert d'armes conventionnelles, quand il est connu, au moment de la validation du transfert, que ces armes ou biens pourraient être utilisés pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, ou s'il existe un risque majeur que ces exportations d'armes puissent faciliter de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.
- Comblent les lacunes dans la législation nationale qui pourraient conduire à des transferts illégaux d'armes, le détournement de celles-ci, ou le trafic illicite d'armes.

UTILISATION ET TRANSFERT DE DRONES ARMÉS

⁴⁷ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU]. Comité contre la torture, observations finales concernant le septième rapport périodique de la France. 10 juin 2016

⁴⁸ Les quatre conditions sont : la résidence habituelle de l'auteur des faits sur le territoire français, la double incrimination, l'inversion du principe de complémentarité, le monopole des poursuites par le Parquet. http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/la-france-ne-jugera-pas-les-criminels-contre-l-humanite_894715.html

- Rendre publique la position du gouvernement concernant le recours aux assassinats ciblés associés à l'utilisation de drones armés dans le cadre et en dehors des conflits armés.
- En amont de la production, l'acquisition et le déploiement de drones armés, élaborer et rendre publiques des normes légales et des politiques afin de garantir une transparence totale, la surveillance de leur utilisation et la définition d'un cadre de responsabilités pour leur déploiement ; leur utilisation et leur transfert doivent être strictement conformes au droit international relatif aux droits humains, au droit international humanitaire et aux normes s'y rapportant.

DROITS HUMAINS ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Lever l'état d'urgence actuel et les dérogations connexes aux obligations définies par traité à moins que les autorités soient effectivement en mesure de prouver que la France est confrontée à une urgence publique menaçant la vie de la nation ;
- Limiter l'utilisation des pouvoirs d'exception à la stricte mesure où la situation l'exige ;
- Amender la loi 55-385 relative à l'état d'urgence afin d'en retirer le recours aux pouvoirs d'exception visant à interdire ou limiter le droit de réunion pacifique ;
- Donner aux préfets l'instruction d'annuler les mesures d'urgence appliquées aux individus et qui limitent la libre circulation des personnes et le droit de réunion pacifique, à moins que la situation ne l'exige de manière stricte.

LIBERTE D'EXPRESSION

- Abroger la circulaire CRIM-APN 09-900-44 du ministère de l'Intérieur qui expose les manifestants pacifiques aux poursuites pénales pour avoir appelé ou participé au boycott des produits en provenance d'Israël ou des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés.

DEMANDEURS D'ASILE, REFUGIES ET MIGRANTS

- Garantir aux demandeurs d'asile l'accès à une procédure de demande d'asile équitable et rapide dans un délai convenable, en respectant le délai de trois jours pour l'enregistrement des demandes ;
- Honorer l'engagement pris en 2015 devant le Conseil de l'Union européenne d'accepter 24 000 réfugiés sur son sol ;
- Mettre un terme aux renvois de demandeurs d'asile vers la Hongrie compte tenu de la déficience des centres d'accueil et des procédures d'asile de ce pays. S'abstenir de recourir à la liste des dits « pays tiers sûrs », le risque existant de violer le principe de *non-refoulement* ;
- S'assurer que les personnes ne soient pas renvoyées vers des pays où elles risqueraient de subir des violations des droits humains, en menant un examen individuel approfondi en amont de toute décision d'expulsion. Cet examen devrait déterminer les risques courus par ces ressortissants s'ils étaient renvoyés vers leurs pays d'origine.

DISCRIMINATIONS ENVERS LES ROMS

- Renforcer la circulaire du 26 août 2012 afin de garantir qu'aucune personne ne soit laissée sans abri après une expulsion ;
- Proposer des solutions de relogement adaptées aux personnes, en amont de l'expulsion ;
- Mener de véritables consultations avec les Roms afin de trouver des solutions d'hébergement de long terme.

DISCRIMINATIONS ENVERS LES PERSONNES TRANSGENRES

- Garantir aux personnes transgenres qu'elles puissent obtenir la reconnaissance officielle de leur genre à travers une procédure rapide, accessible et transparente, qui respecte leur propre perception de leur identité de genre, tout en préservant leur droit à la vie privée.

RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

- Amender la loi 2017-399 relative au devoir de vigilance afin de transférer la charge de la preuve des victimes de violations des droits humains par une entreprise vers l'entreprise elle-même et faire sorte que les entreprises répondent de leurs actes ;
- Etendre le champ d'application de la loi 2017-399 aux entreprises autres que multinationales qui sont actuellement les seules concernées.

ASSASSINATS CIBLES

- S'abstenir de recours illégal à la force meurtrière, y compris à l'encontre d'individus suspectés de terrorisme.

RECOURS EXCESSIF A LA FORCE PAR LA POLICE

- Mener une enquête approfondie et impartiale dans tous les cas d'usage excessif ou non justifié de la force par les forces de police à l'encontre de manifestants et lors de perquisitions administratives menées en vertu des pouvoirs d'exception, et ce afin de garantir l'établissement des responsabilités ;
- Garantir aux autorités judiciaires qu'elles puissent collecter et rendre publiques des données concernant les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des infractions pénales perpétrées par les forces de l'ordre ;
- Amender la loi relative à la sécurité nationale (article 435-1) afin de se conformer au droit international relatif au maintien de l'ordre et aux normes s'y rapportant dans l'optique de préciser que les forces de l'ordre ne sont autorisées à recourir à la force que lorsque cela est nécessaire dans le cadre d'un objectif légitime de maintien de l'ordre et seulement dans une mesure proportionnée à cet objectif, et uniquement en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.⁴⁹

⁴⁹ Les principes 4 et 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que la police devrait éviter le recours à la force autant que possible, et faire preuve de retenue dans son usage. Les principes 9 et 10 n'autorisent l'utilisation des armes à feu qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs, et après s'être fait connaître en tant que tels et avoir donné un avertissement clair de leur intention d'utiliser leurs armes.

ANNEXE

AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS⁵⁰

- *France: Un droit, pas une menace: Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France*, 31 mai 2017 (Index : EUR 21/6104/2017).
- *France : Répression abusive des manifestations sous couvert de lutte contre le terrorisme*, 31 mai 2017.
- *Europe : Des mesures disproportionnées : L'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse*, 17 janvier 2017 (Index : EUR 01/5342/2017).
- *France : La prolongation de l'état d'urgence risque de normaliser des pouvoirs d'exception*, 15 décembre 2016.
- *Il faut avoir le courage de sortir de l'état d'urgence !*, 14 décembre 2016.
- *Les disputes au sujet des mineurs à Calais envoient un message déplorable au reste du monde*, 2 novembre 2016.
- *France : Les membres du Parlement doivent garantir le respect des droits fondamentaux des personnes transgenres*, 22 juin 2016 (Index : EUR 21/4305/2016).
- *France: Submission to the UN Committee against Torture*, 23 mars 2016 (Index EUR 21/3674/2016).
- *France : Démantèlement des camps de la « jungle » et expulsions : il faut respecter les droits des réfugiés*, 29 février 2016.
- *Le Royaume-Uni et la France doivent coopérer pour assurer le transfert rapide vers le Royaume-Uni des réfugié-e-s et migrant-e-s ayant de la famille dans ce pays*, 15 février 2016 (Index : EUR 21/3431/2016).
- *France : Des centaines de vies bouleversées suite aux mesures d'urgence disproportionnées*, 4 février 2016.
- *France : Des vies bouleversées : L'impact disproportionné de l'état d'urgence en France*, 4 février 2016 (index : EUR 21/3364/2016).
- *France : La réforme de la Constitution menace d'ériger les mesures d'urgence en nouvelle norme*, 22 décembre 2015.
- *France : Les mesures d'urgence doivent protéger la population sans porter atteinte aux droits humains*, 19 novembre 2015.
- *France : Le Parlement doit rejeter la proposition de loi qui donne carte blanche pour la surveillance de masse au niveau international*, 30 septembre 2015.
- *France : La nouvelle loi sur la surveillance porte gravement atteinte aux droits humains*, 24 juillet 2015
- *Big Brother est de retour : Cinq faits inacceptables à propos de la surveillance de vos communications que la France veut mettre en place*, 4 mai 2015.

⁵⁰ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/france/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES EGALEMENT
CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)